

## Arrêt

**n° 201 929 du 30 mars 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X alias X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2018 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> février 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 décembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu par votre père et tutsi par votre mère. Vous êtes né le 16 janvier 1988 à Kicukiro. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous êtes catholique et n'avez pas d'activités politiques.*

*Vous arrivez en Belgique le 29 avril 2012 et introduisez le 2 mai 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations de collaboration avec [C. M.], [K. N.], [P. K.] ainsi qu'avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Le 11 juillet 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°94 601 du 8 janvier 2013.*

*Le 11 juin 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs. Le 14 janvier 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°128 916 du 8 septembre 2014.*

*Le 18 septembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur de nouveaux éléments. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez avoir menti lors de vos demandes précédentes. Vous déclarez à présent votre réelle identité : NGOGA Patrick Demoulin, de nationalité rwandaise. Vous relatez les réels faits ayant mené à votre départ du Rwanda. À partir de 2009, vous avez travaillé avec votre père dans le commerce illégal de coltan. Pour ce faire, vous effectuez régulièrement des voyages à Goma où vous rencontrez [E. M.], membre des FDLR, lequel vous vend des pierres de coltan que vous acheminez ensuite illégalement au Rwanda. Au Rwanda, votre père revend ces pierres à une entreprise exploitée par le gouvernement rwandais. En 2011, à la demande de [E.], vous effectuez un voyage au Kenya où vous devez régler les modalités d'une vente d'or. À votre retour au Rwanda, vous êtes arrêté à la frontière par la police, laquelle vous fouille et vous interroge sur une lettre que vous a remise [E.] et une somme d'argent en dollars en votre possession. Ils vous laissent partir après vous avoir interrogé et vous remettez ensuite le courrier à la famille d'[E.] à qui il était destiné. Quelques jours plus tard, vous apprenez que la police s'est rendue dans la famille d'[E.] et a posé des questions à votre égard. Le lendemain, la police se présente au magasin de votre père et le questionne sur vos voyages au Congo. Vers septembre – octobre 2011, une convocation à vous présenter au commissariat de police vous parvient. Craignant les accusations qu'on pourrait vous faire, vous décidez de ne pas vous présenter. Vous vous installez dans la petite ville de Mahoko tandis que les recherches à votre égard se poursuivent à votre domicile de Kicukiro, sur votre lieu de travail et auprès des membres de votre famille. Vous organisez alors votre départ du pays. Muni d'un passeport et d'un visa, vous quittez le Rwanda le 10 décembre 2011.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.*

***D'emblée, le Commissariat général constate que votre troisième demande d'asile se base sur des motifs différents que les précédentes.*** *En effet, vous avez admis, à l'occasion de votre présente demande, avoir délibérément menti sur votre identité et votre parcours de vie. Ainsi, vous déclariez lors de la première demande d'asile vous appeler [P. M. B.], né le 17 mars 1990 et vous invoquiez une crainte liée à des accusations de collaboration avec [C. M.], [K. N.], [P. K.] ainsi qu'avec les FDLR. Or, lors de votre troisième demande, vous affirmez vous appeler en réalité [P. D. N.], être né le 16 janvier 1988 et avoir quitté le Rwanda en raison du trafic illégal de coltan que vous meniez. Ainsi, vous proposez deux identités et deux versions des faits diamétralement différentes en ce qui concerne les problèmes invoqués. Il ressort ainsi que vous avez délibérément voulu tromper les autorités chargées de l'examen de votre demande d'asile. Cela affecte déjà sensiblement votre crédibilité générale. En effet, une telle attitude est contraire à celle à laquelle les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile sont légitimement en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui sollicite leur protection. Dès*

*lors, le caractère manifestement frauduleux de vos demandes précédentes constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le Commissariat général relève en outre que les raisons que vous avancez pour justifier vos fausses déclarations et la durée pendant laquelle vous les avez maintenues ne sont pas satisfaisantes. En effet, vous affirmez que c'est parce que vous avez été mal conseillé et souhaitiez que personne ne puisse vous reconnaître en Belgique que vous avez modifié votre identité (CGRA, p.2). A la question de savoir pour quelle raison vous ne rectifiez vos propos que cinq années après votre arrivée et lors de votre troisième demande, vous dites qu'on vous a conseillé « de faire la deuxième demande avec des autres éléments et que peut-être ça irait mais la deuxième fois non plus cela ne s'est pas bien passé. Alors la troisième fois je me suis dit que je dois faire ce qui me semble juste » (CGRA, p.3). Vos propos laissent entendre qu'il s'agissait pour vous d'une stratégie vous permettant de demander une troisième fois l'asile dans le cas où la seconde procédure n'aboutissait pas. Ces constats affectent la crédibilité générale de votre dossier. Par conséquent, l'exigence en matière de charge de la preuve qui vous incombe est accrue. Or, il ressort de l'analyse de votre troisième demande que les faits que vous invoquez ne peuvent pas être considérés comme établis.*

*En effet, le Commissariat général ne croit ni à la réalité du commerce de coltan que vous prétendez avoir effectué de façon illégale ni aux poursuites dont vous auriez fait l'objet de ce fait.*

*Vous prétendez que votre père vous a confié dès fin 2008 – début 2009 la mission de vous rendre à Goma dans le but d'y rencontrer un combattant des FDLR qui vous vendait des pierres de coltan. Vous étiez ensuite chargé d'assurer le passage de ces pierres du Congo vers le Rwanda, en évitant les contrôles douaniers. Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent de croire en la réalité de cette activité.*

*Ainsi, vous prétendez qu'un certain [E. M.] vous approvisionnait en coltan. Vous dites qu'il est membre des FDLR et penser qu'il est haut gradé parce que vous le voyiez en pick-up et accompagné de plusieurs hommes (CGRA, p.14). Toutefois, vous ne parvenez pas à en dire davantage sur son implication dans les FDLR. Alors que cette question vous est posée, vous dites vous-même ne pas savoir beaucoup de choses. Vous ignorez également son grade (CGRA, p.15). Ces lacunes empêchent de croire que vous étiez en contact fréquent avec cet individu.*

*Concernant le coltan que vous alléguiez acheter, vous ne pouvez préciser d'où il venait et comment [E.] à qui vous l'achetiez se le procurait, ce qui manque de crédibilité (CGRA, p.7.). Vous ne connaissez pas non plus le prix auquel se négociait le coltan. Or, vu vos propos affirmant que vous faisiez plusieurs déplacements par semaine dans le but d'acheter du coltan à [E.] et que vous étiez chargé de remettre l'argent à cet individu, il n'est pas envisageable que vous ne soyez pas au courant des prix auxquels vous achetiez ces matières (CGRA, p.16). De même, il n'est pas envisageable que vous n'ayez pas d'idée du prix de revente de ces minerais. C'est pourtant ce que vous déclarez, sans emporter la conviction, en prétextant que votre père s'en chargeait et que vous ignorez par conséquent le prix. Ces méconnaissances empêchent à nouveau de croire en vos propos.*

*Vos connaissances plus générales du coltan ne sont pas non plus satisfaisantes. Ainsi, vous affirmez que le Rwanda produit du coltan mais vous ne parvenez pas à préciser à quel endroit se trouvent les mines de coltan au Rwanda (CGRA, p.16). De même, vous ignorez à quel niveau se trouve le Rwanda au rang mondial des exportations de coltan. Vous n'êtes pas en mesure de donner les noms des entreprises exploitées par le gouvernement dans le commerce du coltan alors que vous prétendez que votre père vendait ses pierres à l'une d'entre elles (CGRA, p. 16-17). Or, le Commissariat général estime raisonnable de penser qu'une personne impliquée dans un commerce de coltan devrait être renseigné sur ces points. Que ce ne soit pas le cas empêche encore d'accorder du crédit à vos allégations.*

*Ensuite, vous expliquez que le coltan passait la frontière entre le Congo et le Rwanda grâce à des vendeuses de fruits qui le cachaient dans leurs paniers. Vous ajoutez que c'était toujours plus ou moins les mêmes femmes qui opéraient la traversée de la frontière. Cependant, invité à donner les noms de ces femmes, vous n'en avez pas la capacité. Vous citez le prénom d'une femme et celui de l'enfant d'une autre (CGRA, p.16). Cette nouvelle méconnaissance concernant le trafic que vous prétendez avoir mené ne permet pas de considérer les faits établis.*

Ensuite, le Commissariat général relève une invraisemblance importante dans vos propos. Ainsi, vous déclarez que votre père vendait le coltan que vous vous procuriez à une entreprise gouvernementale. Vous dites également qu'à partir de 2011, les autorités rwandaises ont commencé à avoir des soupçons quant à votre trafic et vous ont alors questionné et recherché. Or, le Commissariat général considère incohérent que les autorités vous mettent des bâtons dans les roues concernant un trafic qui leur profite. Confronté à cette incohérence, vous modifiez alors vos dires et prétendez que les autorités considéraient probablement que votre père en savait de trop sur ce qui se passait au Congo concernant le coltan et voulaient éviter qu'il ne fasse connaître les faits (CGRA, p.16). L'évolution de votre discours lorsque vous êtes confronté à cette incohérence empêche encore de croire en ce que vous invoquez.

En outre, une divergence dans vos propos a été relevée quant aux poursuites dont vous auriez fait l'objet. Ainsi, vous dites dans un premier temps que de nombreuses visites de police ont eu lieu jusqu'en 2013, soit deux ans après votre départ du pays et ont cessé ensuite (CGRA, p.11). Or, plus tard au cours de la même audition, vous fournissez une autre version des faits puisque vous dites qu'une convocation a été délivrée à votre père en 2014 et que cette dernière avait pour objectif d'obtenir des informations vous concernant (CGRA, p.14). Cette inconstance dans vos propos permet encore de douter de la réalité des faits allégués.

En outre, au sujet de cette convocation de 2014, il apparaît que vos propos sont inconsistants de sorte que le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir la réalité des faits. Ainsi, vous prétendez que votre père a été convoqué par la police qui souhaitait obtenir des informations à votre sujet. Toutefois, invité à dire ce que vous savez de cette convocation, vous ne parvenez pas à donner de la consistance à vos propos, vous limitant à dire : « je ne sais pas très bien. On l'appelait seulement pour qu'il aille à la police dire où je suis » (CGRA, p.13). Il apparaît en outre que vous ne savez pas avec certitude si votre père s'est présenté à cette convocation (*idem*). Encore, amené à expliquer ce qu'il s'est passé pour votre père lors de cette convocation, vous affirmez encore ne pas « trop » savoir (CGRA, p.14). Votre ignorance et votre désintérêt pour ces événements dont vous seriez à la base ne sont pas crédibles et portent atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Encore, la question vous est posée de savoir si cette convocation est la seule que votre père aurait reçue en lien avec votre affaire et à nouveau, votre réponse n'emporte pas la conviction. En effet, vous dites que cette convocation est la seule dont vous êtes au courant mais ne pas savoir s'il y en a eu d'autres (CGRA, p.14). La question vous est explicitement posée de savoir si vous vous êtes renseigné auprès de votre famille afin de savoir si d'autres convocations liées à votre affaire leur sont parvenues, ce à quoi vous avez répondu ne pas avoir demandé (*idem*). Or, il est raisonnable de croire que vous seriez informé de toutes les poursuites ou événements liés à votre départ du pays si réellement ce dernier s'était passé dans les circonstances invoquées. Votre méconnaissance de votre propre situation empêche de croire en vos dires.

Par ailleurs, vos propos selon lesquels vous craigniez d'être considéré à tort comme un membre des FDLR ne reposent que sur vos propres supputations. En effet, à aucun moment vous n'évoquez avoir reçu de telles accusations. Vous dites seulement que vous pensiez qu'ils pouvaient avoir des informations sur vous et qu'ils vous avaient peut-être vu en compagnie d'[E.] au Congo (CGRA, p.10). Ainsi, vos propos sont uniquement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

Ensuite, à considérer les faits établis -quod non en l'occurrence-, rien ne permet de penser que la crainte invoquée soit actuelle.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes régulièrement en contact avec votre mère et vos frères au Rwanda et qu'ils ne connaissent pas de difficultés particulières depuis votre départ du pays (CGRA, p.5). Invité à donner des informations sur le contenu de vos conversations avec votre mère, il apparaît que ces dernières se limitent à des salutations et à une prise de connaissance de votre vie en Belgique, ce qui empêche de penser que vous faites à ce jour l'objet de poursuites judiciaires ou de recherches de la part des autorités pour les faits que vous avez invoqués. Votre désintérêt pour l'évolution de votre situation empêche de croire qu'il existe une crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Cette conclusion est renforcée par vos déclarations selon lesquelles les visites de la police ont cessé depuis 2013 (CGRA, p.11) ou 2014 (CGRA, p.13) selon vos différentes versions des faits. Considérant qu'il n'y a pas eu de poursuites vous concernant depuis plusieurs années, il n'est pas possible d'établir

qu'il existe un risque actuel de persécution ou d'atteintes graves vous concernant en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de vos déclarations selon lesquelles votre père aurait été assassiné en janvier 2017, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer les faits établis. En effet, vos déclarations à cet égard ne reposent sur aucun élément objectif mais font seulement état des suspicions que vous avez. Ainsi, invité à exposer les raisons qui vous amènent à ces suspicions, vous ne parvenez pas à donner de la consistance à vos propos. Vous expliquez qu' il « connaissait les affaires qui se passent au Congo, que beaucoup de gens ne savent pas » et ajoutez que les « militaires du gouvernement sont aussi dans le business n'ont pas vu d'un bon oeil que d'autres personnes le sachent et donc ont voulu s'en libérer » (CGRA, p.18). Vu l'inconsistance et les méconnaissances relevées dans la présente décision, vos déclarations entourant l'assassinat présumé de votre père ne sont pas suffisamment convaincantes. Les pièces que vous déposez à l'appui de votre demande concernant le décès de votre père permettent tout au plus d'attester la mort de [A. B. N.] en janvier 2017 mais ne permettent aucunement de valider vos allégations selon lesquelles il aurait été tué.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, l'attestation de résidence et votre carte d'électeur établissent la réalité de la nouvelle identité déclarée. En outre, votre passeport démontre que vous avez quitté légalement le Rwanda. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais.

Le laissez-passer valable au cours de l'année 2010 permet d'établir que vous avez effectué de nombreux voyages entre le Rwanda et le Congo en 2010, sans plus. Ce document ne fournit aucune information sur les raisons des voyages accomplis et ne permet pas d'établir la crainte invoquée.

L'article tiré d'Internet abordant le cas de votre père informe qu'un homme dénommé [A. B. N.] e a été retrouvé mort chez lui en janvier 2017. Le contenu de cet article, dont l'authenticité n'est en outre pas établie, ne permet pas de valider votre hypothèse selon laquelle votre père aurait été assassiné.

De même, le constat de décès versé à votre dossier atteste que le corps sans vie de [A. B. N.] est parvenu le 4 janvier 2017 à l'hôpital du district de Gihundwe, sans plus. Les photos prises à l'occasion de funérailles tendent à démontrer que votre père est effectivement décédé. Toutefois, rien ne permet de préjuger que les faits qui auraient causé sa mort sont effectivement ceux que vous avez invoqués.

S'agissant de la convocation présentée émise au nom de votre père et datée de 2014, il convient de relever qu'aucun motif n'est mentionné sur celle-ci. Il est dès lors impossible de préjuger des raisons pour lesquelles votre père était convoqué. Quoi qu'il en soit, cette convocation ne vous concerne pas. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre demande.

En ce qui concerne l'email que vous déposez, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. En effet, la personne non identifiée formellement avec qui vous avez échangé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le contenu de ce courriel (voir votre propre traduction, p.5 du rapport d'audition) annonce la mort d'une personne prénommée Jackson et la gravité de la situation, sans plus.

Enfin, l'attestation de service rendu datée de 2011 établit l'emploi que vous occupiez au Rwanda en 2011 en tant que chargé de marketing dans la société Better Engineering Services. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cette pièce ne permet d'établir ni la réalité du commerce parallèle de coltan que vous prétendez avoir exercé ni les problèmes qui s'en seraient suivis ni l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle explique les fausses déclarations antérieures du requérant par les circonstances de la cause qui ont détruit sa confiance et fournit

différentes justifications de faits pour minimiser la portée des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses propos. Elle invoque notamment le caractère illégal et donc clandestin du commerce de coltan dans lequel le requérant était impliqué et fournit des informations sur la famille de E. Elle sollicite encore l'application de l'article « 57/7 bis » de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans une deuxième branche, elle affirme que le requérant est poursuivi pour ses liens avec le FDLR dès lors que E. est un haut gradé de ce mouvement et que de telles accusations portées contre lui justifient à elles seules dans son chef une crainte fondée de persécution au regard de la situation prévalant au Rwanda. Elle invoque ensuite la collaboration de ce parti avec le RNC ainsi que la répression générale des opposants au Rwanda et elle cite des extraits d'articles au sujet de la situation de membres de ce parti.

2.5 Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la situation familiale du requérant et en particulier, du meurtre de son père.

2.6 Dans une quatrième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les documents produits.

2.7 Elle sollicite ensuite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler ou de réformer la décision attaquée, de prendre en considération la demande ; de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Observations préliminaires : l'établissement des faits**

3.1 A la lecture des arguments développés dans le recours, le Conseil estime utile de rappeler diverses règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

3.2 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

3.3 L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

3.4 Ainsi que le souligne le Conseil dans l'arrêt qu'il a prononcé en assemblée générale le 20 novembre 2017 (n° 195 227), ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au

contenu de cette protection (refonte). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il y a lieu de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, le Conseil est tenu d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.5 Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

*b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

*c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*

*d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*

*e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, la circonstance qu'un demandeur d'asile a sciemment fourni de fausses déclarations et/ou de faux documents ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Toutefois, en l'absence d'explication satisfaisante, ces dissimulations peuvent constituer des indications de son refus de collaborer à l'établissement des faits et, lorsqu'elles portent atteinte à des éléments centraux du récit initial allégué, les règles précitées n'interdisent pas de soumettre ce demandeur à une exigence accrue en matière de preuve.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :  
*« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de*



*l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de sa deuxième demande d'asile par l'arrêt n°128 916 du 8 septembre 2014 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. A l'appui de sa troisième demande, il se présente sous un nouveau nom, invoque des craintes liées à des faits totalement différents de ceux allégués à l'appui de ses deux demandes d'asile antérieures, à savoir des craintes liées aux activités qu'il dit avoir menées dans le cadre d'un commerce illégal de coltan et aux liens noués dans ce cadre en RDC avec des membres du FDLR. Il invoque encore le meurtre de son père en janvier 2017.

4.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

4.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente. La partie défenderesse rappelle en effet à juste titre que la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits invoqués à l'appui de ses deux demandes d'asile précédentes a été mise en cause et, dans le présent recours, la partie requérante ne conteste pas cette analyse.

4.6 La partie défenderesse expose en outre clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations du requérant au sujet des activités qu'il dit avoir menées dans le cadre d'un commerce illégal de coltan ni les documents attestant sa nouvelle identité alléguée, ni l'article de journal relatif au décès de son père, ni l'acte de décès de ce dernier, ni sa convocation délivrée en 2014, ni le courriel produit, ni l'attestation de service rendu délivrée en 2011 ne permettent d'établir la réalité des nouveaux motifs de crainte allégués à l'appui de la présente demande d'asile.

4.7 Le débat entre les parties porte par conséquent en priorité sur la crédibilité des nouveaux faits invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué concernant cette question se vérifient à la lecture du dossier administratif et il s'y rallie.

4.8 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à fournir différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour dissiper les contradictions, lacunes et autres anomalies relevées dans les propos du requérant.

4.9 S'agissant en particulier de l'identité du requérant, élément fondamental de sa demande d'asile, le Conseil constate que ce dernier admet avoir sciemment trompé les autorités belges depuis l'introduction de sa première demande d'asile en avril 2012 jusqu'à l'introduction de sa troisième demande d'asile, le 18 septembre 2017, soit pendant plus de 5 années. Si ce constat ne dispense pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte qu'il allègue aujourd'hui, il conduit à tout le moins à mettre en cause sa bonne foi et à justifier qu'une exigence accrue en matière de preuve soit imposée au requérant. Compte tenu de ces 5 années passées par le requérant en Belgique avant qu'il ne révèle sa véritable identité, le Conseil n'est en effet pas convaincu par l'explication contenue dans le recours selon laquelle la perte de confiance de ce dernier à l'égard de toutes autorités, liée à son expérience personnelle, aurait fait obstacle à ce qu'il révèle plus tôt sa véritable identité aux instances d'asile belges.

4.10 Pour le surplus, le Conseil constate que les lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant au sujet des nouveaux faits présentés comme étant à l'origine de son départ se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments centraux de son récit, notamment E. M, le membre du FDLR avec lequel il dit avoir été en contact, le commerce du coltan, les poursuites entamées à son encontre et les circonstances du meurtre de son père. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'inconsistance du récit du requérant est à ce point générale qu'elle empêche de croire que ce dernier a réellement vécu les faits allégués et il n'est pas convaincu par les explications fournies dans le recours pour minimiser la portée des anomalies dénoncées dans l'acte attaqué.

4.11 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.12 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Rwanda, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi les arguments développés dans le recours au sujet de la situation des membres du RNC concerneraient le requérant dès lors qu'il n'est pas membre de ce parti.

4.13 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des persécutions dans son pays.

4.14 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne précise en quoi la crainte invoquée par le requérant d'être exposé à des poursuites liées à un commerce illégal auquel il déclare avoir participé et dont il admet en outre connaître le caractère illégal ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Quoiqu'il en soit, le Conseil n'estime pas utile d'examiner cette question dès lors que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis. Pour la même raison, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

4.16 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE